



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le
N° / 2020

ARRETE PREFECTORAL

réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus
au droit des départements du Var et des Alpes-Maritimes, du vieux port de Saint-Raphaël à la pointe de l'aiguille
(abords du massif de l'Esterel)

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5242-2 et L-5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime le long du littoral de la commune de Saint-Raphaël en baie d'Agay pour le maintien des zones de mouillages et d'équipements légers, et le règlement de police qui lui est annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13/2008 du 23 juillet 2008 réglementant le mouillage des navires en rade de Théoule-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 45/2017 du 27 mars 2017 instituant une zone d'interdiction au mouillage aux abords du Vieux-Port sur la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral français de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 135/2019 du 07 juin 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Raphaël ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 175/2019 du 10 juillet 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Théoule-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 68/2020 du 14 mai 2020 réglementant le mouillage, la plongée sous-marine et toute pêche maritime au large des côtes françaises dans le cadre de la présence d'engins explosifs ;

Vu les avis des commissions nautiques locales du 15 mai 2020 (partie au droit du département des Alpes-Maritimes) et du 16 juin 2020 (partie au droit du département du Var).

Considérant que les actions de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée relèvent de la police de la navigation et de l'ordre public en mer, compétences du préfet maritime ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, ainsi que le positionnement dynamique lesquels constituent un arrêt de la navigation ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises sont définies par le préfet maritime ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant la nécessité de définir des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage et l'arrêt des navires de longueur inférieure à 45 mètres en application de l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 modifié ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage et l'arrêt des navires de longueur de 24 mètres ou plus ;

Considérant que le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est également règlementé par l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 susvisé.

Sur proposition conjointe du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Arrête :

Article 1^{er} – **champ d'application**

1.1. Le présent arrêté s'applique aux navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou la mer territoriale françaises bordant la partie des départements du Var et des Alpes-Maritimes comprise entre le Vieux-Port de Saint Raphaël et la pointe de l'Aiguille

1.2. Pour les navires de longueur inférieure à 24 mètres, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de celles prévues par les autres réglementations.

1.3. Les navires doivent respecter les règles régissant le mouillage et l'arrêt des navires définis par l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 susvisé.

Article 2 – **mouillage des navires**

2.1. Le mouillage des navires relevant du champ d'application du présent arrêté est autorisé exclusivement au-delà de la limite définie par les points précisés en annexe I, et reporté sur la carte jointe en annexe II.

2.2. Cette possibilité de mouillage au-delà de la limite précitée est ouverte sans préjudice du respect de la réglementation du mouillage dans certains secteurs.

Article 3 – **arrêt des navires**

L'arrêt par positionnement dynamique doit s'effectuer uniquement au-delà de la bande littorale des 300 mètres. Le dispositif de positionnement dynamique doit être agréé par l'Etat du pavillon ou la société de classification du navire.

En deçà de la limite définie au paragraphe 2.1., l'arrêt des navires est autorisé sur les coffres et bouées dans les conditions fixées par le titre d'occupation domanial délivré par le préfet de département.

Article 4 – **durée du mouillage des navires dont la longueur est de 24 mètres et plus**

Le mouillage étant un arrêt momentané de la navigation, il est limité à une durée de 72 heures dans la même baie, rade ou abri, sauf en cas d'impératif lié à la sécurité de la navigation ou des personnes, ou en cas de force majeure.

Article 5 – **modification des zones de l'arrêté préfectoral 155/2016 du 24 juin 2016**

Les dispositions de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016, paragraphe 5 : « au large du département du Var », point F (Baie de Saint-Raphaël) ainsi que la carte correspondante, sont abrogées.

Article 6 – **poursuites et peines**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

Article 7 – **dispositions finales**

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Var et des Alpes-Maritimes, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée ou son représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée

ANNEXE I

La limite au-delà de laquelle le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est autorisé, est définie d'Ouest en Est par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

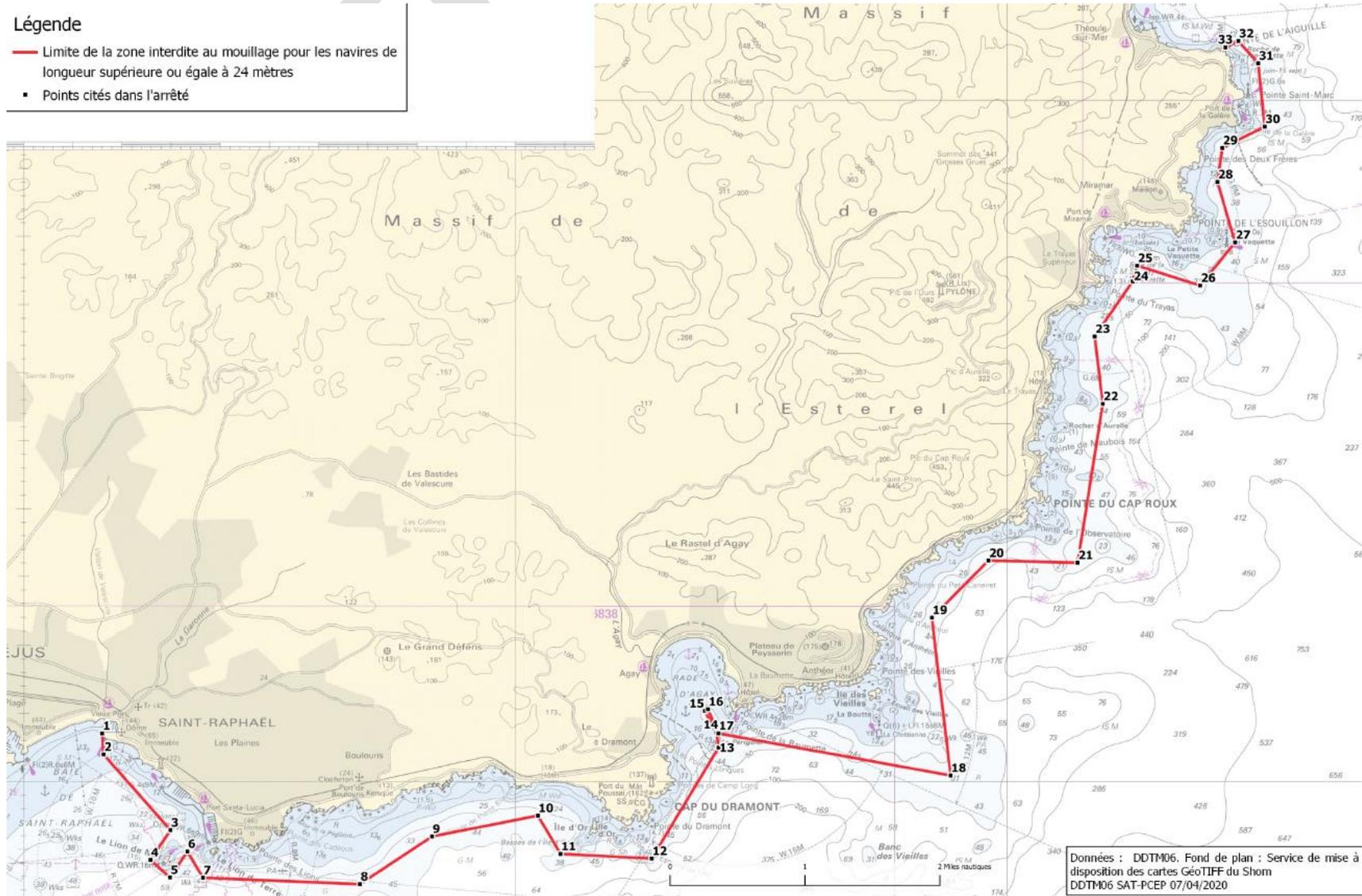
Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

	Latitude	Longitude
Point 1	43°25.353' N	6°45.800' E
Point 2	43°25.198' N	6°45.814' E
Point 3	43°24.641' N	6°46.494' E
Point 4	43°24.421' N	6°46.290' E
Point 5	43°24.292' N	6°46.489' E
Point 6	43°24.484' N	6°46.665' E
Point 7	43°24.290' N	6°46.824' E
Point 8	43°24.243' N	6°48.420' E
Point 9	43°24.594' N	6°49.153' E
Point 10	43°24.747' N	6°50.229' E
Point 11	43°24.466' N	6°50.459' E
Point 12	43°24.431' N	6°51.385' E
Point 13	43°25.248' N	6°52.065' E
Point 14	43°25.359' N	6°52.043' E
Point 15	43°25.517' N	6°51.925' E
Point 16	43°25.530' N	6°51.958' E
Point 17	43°25.353' N	6°52.063' E
Point 18	43°25.042' N	6°54.424' E
Point 19	43°26.196' N	6°54.234' E
Point 20	43°26.615' N	6°54.809' E
Point 21	43°26.600' N	6°55.715' E
Point 22	43°27.767' N	6°55.971' E
Point 23	43°28.263' N	6°55.888' E
Point 24	43°28.669' N	6°56.275' E
Point 25	43°28.783' N	6°56.320' E
Point 26	43°28.638' N	6°56.961' E
Point 27	43°28.954' N	6°57.316' E
Point 28	43°29.397' N	6°57.136' E
Point 29	43°29.647' N	6°57.185' E
Point 30	43°29.803' N	6°57.617' E
Point 31	43°30.268' N	6°57.551' E
Point 32	43°30.431' N	6°57.349' E
Point 33	43°30.384' N	6°57.217' E

ANNEXE II

Légende

- Limite de la zone interdite au mouillage pour les navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres
- Points cités dans l'arrêté



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Saint-Raphaël
- M. le maire de Théoule-sur-Mer
- M. le procureur de la République, près le TJ de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TJ de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TJ de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA et de la gendarmerie pour la zone de défense et sécurité sud
- M. commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

COPIES :

- SG Mer
- MIMER/DAM
- MTE/DEB
- Délégation Méditerranée de l'OFB
- AERMC
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- CECMED/OCR
- SEMAPHORE DU DRAMONT
- AEM/PADEM
- Archives